

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXI. De la cruauté des Loix envers les Debitors dans la
Republique.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
D O U-
ZIÈME.

Chap. XXI.
(a) *Plutarque*, au Traité, Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

l'Accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges ou les Témoins (a).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'Accusé de se retirer avant le jugement (1).

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une République, si les Loix augmentent cette servitude encore davantage?

(b) *Plutarque*, Vie de Solon.

A Athènes & à Rome (2) il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (b). Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les *Décemvirs* (3) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des *Décemvirs* de choquer l'esprit de la Démocratie.

(c) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échappa de la maison de son Créancier & parut dans la Place (c). Le Peuple s'émut à ce spectacle. D'autres Citoyens, que leurs Créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua: le Peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour le défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. *Manlius* pour se rendre populaire alloit retirer des mains des Créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (d). On prévint les desseins de *Manlius*, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer (e); & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi (4) qui ôta aux Créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons (5). Un Usurier, nommé *Papirius*, avoit voulu corrompre la pudicité d'un Jeune-homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté Politique; celui de *Papirius* y donna la liberté Civile.

(d) *Plutarque*, Vie de *Furius Camillus*.

(e) Voyez ci-dessous le Ch. 24. du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoye.

(f) L'an de Rome 465.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans après (f) le crime de l'in-

(1) Par la Loi *Romia*.

(2) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, *Plutarque*, Vie de *Solon*.

(3) Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des Douze Tables.

Tit-Live I. Décade Liv. II.

(4) Cent-vingt ans après la Loi des douze Tables, *eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis factum est quod necesse deservit.* *Tit-Live* Liv. 8.

(5) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* *Ibid.*